

La réponse à vos questions fréquentes concernant les congés payés au départ de l'entreprise.

### **Vous quittez votre entreprise pour travailler chez un nouvel employeur**



#### **Affilié à la CNETP**

Vos dates de congés seront transmises à la Caisse par votre nouvel employeur.



#### **Affilié à une Caisse de Congés Payés du Bâtiment**

Les congés acquis dans votre ancienne entreprise doivent être pris sous la responsabilité de votre nouvel employeur.

- **Congés acquis jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours** : ils seront réglés par la CNETP. Votre nouvel employeur nous adressera vos demandes de congés en indiquant la mention « *cotise à une Caisse de Congés Payés du Bâtiment* ».
- **Congés acquis à partir du 1<sup>er</sup> avril de l'exercice congés suivant** : l'ensemble de vos certificats sera à adresser à votre nouvelle Caisse d'affiliation de congés payés.

#### **Exemple :**

Un salarié quitte une entreprise affiliée à la CNETP le 2 novembre pour intégrer une entreprise affiliée une Caisse de Congés Payés du Bâtiment (CIBTP) le 3 novembre.

Les demandes de congés restant dus au titre de l'exercice en cours seront à adresser par le nouvel employeur directement auprès de la CNETP en charge de l'indemnisation.

Le certificat de la CNETP de l'exercice suivant sera à adresser à la CIBTP pour la mise à jour de ses droits. Les demandes de congés de ce même exercice seront indemnisées par la CIBTP.

### **Vous quittez votre entreprise et / ou le secteur du BTP**



#### **Licenciement, rupture conventionnelle, démission, fin de CDD**

- **Exercice en cours** : règlement du solde de vos congés sur simple demande de votre part \*.
- **Exercice suivant** : règlement des congés sur présentation du certificat de congés à compter de l'ouverture de l'exercice, soit le 1<sup>er</sup> mai.



#### **Création de votre entreprise et / ou changement de secteur d'activité**

- **Exercice en cours** : règlement du solde de vos congés sur simple demande de votre part \*.
- **Exercice suivant** : règlement des congés par anticipation sur présentation d'un extrait Kbis ou une photocopie de votre inscription à la Chambre des métiers et / ou d'un justificatif d'une activité professionnelle hors BTP.

\* Si le certificat de l'exercice suivant (du 1<sup>er</sup> avril au jour de votre départ de l'entreprise) n'a pas été établi, vous devrez joindre à votre courrier un document justifiant de votre départ (certificat de travail, notification de départ à la retraite, extrait Kbis ou inscription à la chambre des métiers).